



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Lands Oil and Gas Regulations

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques

C.R.C., c. 1326

C.R.C., ch. 1326

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Leasing of Oil and Gas Rights Located on Certain Public Lands**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Leases

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant la cession à bail de droits pétroliers et gaziers sur certaines terres publiques**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Baux

ANNEXE

CHAPTER 1326

FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL IMMOVABLES ACT

Public Lands Oil and Gas Regulations

Regulations Respecting the Leasing of Oil and Gas Rights Located on Certain Public Lands

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Public Lands Oil and Gas Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Director means the Director, Resource Management and Conservation Branch, Department of Energy, Mines and Resources; (*directeur*)

gas means all natural gas including casinghead gas and all hydrocarbons not defined as oil herein; (*gaz*)

lease means an oil and gas lease described in section 3; (*bail*)

Minister means the Minister of Energy, Mines and Resources; (*ministre*)

oil means crude petroleum oil and all other hydrocarbons, regardless of gravity, that are produced at a well in liquid form by customary production methods; (*pétrole*)

product means a substance recovered through or by the customary means of production of oil and gas; (*produit*)

spacing unit means an area designated by the appropriate provincial authority for drilling or production purposes for oil or gas; (*unité d'espacement*)

unit operation means exploration and development on areas included within a unit agreement entered into pursuant to section 6; (*exploitation unitaire*)

CHAPITRE 1326

LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS FÉDÉRAUX

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques

Règlement concernant la cession à bail de droits pétroliers et gaziers sur certaines terres publiques

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres publiques*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bail signifie celui visé à l'article 3; (*lease*)

directeur désigne le directeur de la Direction de la gestion et de la conservation des ressources du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Director*)

exploitation unitaire signifie les travaux d'exploration et de mise en valeur effectués dans des régions visées par un accord d'union passé selon l'article 6; (*unit operation*)

gaz signifie tous les gaz naturels, y compris les gaz de pétrole et tous les hydrocarbures non définis aux présentes comme pétrole; (*gas*)

ministre signifie le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Minister*)

pétrole signifie le pétrole brut et tous les autres hydrocarbures, quelle qu'en soit la densité, extraits d'un puits sous forme liquide par des procédés classiques de production; (*oil*)

produit signifie une substance récupérée ou extraite du pétrole ou du gaz par des procédés classiques de production; (*product*)

zone means any stratum or sequence of strata that is identified by the Director as a zone. (*zone*)

Leases

3 Subject to these Regulations, the Minister may, by way of lease, grant to any person the exclusive right to search for and take oil and gas, the property of Her Majesty in right of Canada, within and under lands in the Provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Quebec.

4 (1) Subject to subsection (2), no lease shall be granted unless the Minister has called for tenders and the grantee is the person making the highest tender.

(2) The Minister may, without calling for tenders, grant a lease of natural gas rights for zones in lands that are required

- (a)** to complete a spacing unit; or
- (b)** for a unit operation.

5 A lease granted under these Regulations shall be in such form as the Minister may approve.

6 In order to conserve oil and gas resources and to secure the orderly and regular development and the most efficient, economic recovery thereof, the Minister may from time to time enter into an agreement with persons entitled to search for and take oil and gas for the consolidation, merger or combination of their interests, whether such purpose is accomplished by unit operations, cooperative development or joint participation.

7 The fee for a service described in Column I of an item of the schedule shall be that set out in Column II of that item.

unité d'espacement signifie la superficie attribuée aux fins de forage ou d'extraction de pétrole ou de gaz par les autorités provinciales compétentes; (*spacing unit*)

zone signifie toute couche ou toute succession de couches identifiée comme une zone par le directeur. (*zone*)

Baux

3 Sous réserve du présent règlement, le ministre peut, au moyen d'un bail, concéder à toute personne le droit exclusif de rechercher et d'extraire le pétrole et le gaz, propriétés de Sa Majesté du chef du Canada, dans les limites et dans le sous-sol des terres situées dans la province de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario et du Québec.

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un bail ne peut être accordé, à moins que le ministre ne lance un appel d'offres et que le concessionnaire ne soit la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

(2) Le ministre peut, sans lancer d'appel d'offres, concéder par bail des droits relatifs au gaz naturel pour des zones situées dans des terres qui sont nécessaires

- a)** pour compléter une unité d'espacement; ou
- b)** pour une exploitation unitaire.

5 Les baux sont rédigés selon une formule approuvée par le ministre.

6 Afin de conserver les ressources en pétrole et en gaz et d'en assurer la mise en valeur ordonnée et régulière, ainsi que la récupération la plus efficace et la plus économique, le ministre peut toujours conclure un accord avec des personnes autorisées à rechercher et à extraire du pétrole et du gaz en vue de la réunion, de la fusion ou de l'association de leurs intérêts, que ces fins soient atteintes par des exploitations unitaires, par la mise en valeur en coopération ou par une participation conjointe.

7 Les frais des services visés dans la colonne I d'un article de l'annexe, sont ceux visés dans la colonne II de cet article.

SCHEDULE

s. 7

Item	Column I Service	Column II Fees
1	Preparation of lease	\$100.00
2	Transfer of lease	25.00
3	Renewal of lease	25.00
4	Certified copy of lease	10.00
5	Preparation of document evidencing a lease search ..	10.00

ANNEXE

(art. 7)

Article	Colonne I Service	Colonne II Frais
1	Préparation du bail	100,00 \$
2	Transfert de bail	25,00
3	Renouvellement de bail	25,00
4	Copie authentiquée de bail	10,00
5	Préparation d'un document attestant de l'exécution de recherches relatives à un bail	10,00